



Ordre de service d'action

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires Sous-direction des produits et des marchés Bureau des grandes cultures 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP 0149554955 N° NOR AGRT1501325C	Instruction technique DGPAAT/SDPM/2015-154 20/02/2015
--	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGPAAT/SDPM/2014-871

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 4

Objet : POSEI - Mesures en faveur des productions agricoles locales – aide à la transformation de la canne en rhum agricole

Destinataires d'exécution
M. le Préfet du département de la Guadeloupe M. le Préfet du département de la Martinique M. le Préfet du département de la Réunion M. le Préfet du département de la Guyane M. le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe M. le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique M. le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Réunion M. le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane Madame la Directrice de l'ODEADOM M. l'agent comptable de l'ODEADOM

Résumé : Cette instruction technique définit les modalités d'application de la mesure de soutien relative à la transformation de la canne à sucre produite dans les départements d'outre-mer en rhum agricole et précise les modalités d'exécution de cette mesure en ce qui concerne le rôle d'une part du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, en particulier les directions de l'agriculture et de la forêt des départements d'outre-mer, et d'autre part de l'ODEADOM.

Textes de référence :- Règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union.

- Règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union

- Règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil

- Programme modifié portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union déposé par la France et approuvé par la décision de la Commission du 31 janvier 2014.

- Décret n° 2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement, à l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer.

- Décret n° 2010-110 du 29 janvier 2010 modifié relatif au régime de sanction du programme POSEI-France.

- Arrêté du 25 septembre 2009 portant agrément de l'Office de développement de l'économie agricole dans les départements d'outre-mer comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles.

- Arrêté du 2 décembre 2009 portant répartition entre départements d'outre-mer de l'aide à la transformation de la canne en rhum agricole, et établissant les principes de répartition de l'aide entre les distilleries bénéficiaires.

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	3
1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION.....	3
1.1 Conditions d'éligibilité.....	3
1.1.1 Éligibilité du distillateur.....	3
1.1.2 Éligibilité du produit.....	3
1.1.3 Éligibilité du procédé de fabrication.....	3
1.2 Obligations du distillateur bénéficiaire.....	3
1.2.1 Obligations fiscales et sociales.....	3
1.2.2 Obligations comptables.....	3
1.2.3 Obligations de soumission aux contrôles.....	3
1.2.4 Obligations de paiement du prix minimal de la canne.....	4
1.2.4.1 Définition du prix minimal de la canne.....	4
1.2.4.2 Preuve du paiement du prix minimal de la canne.....	4
1.2.4.3 Modalités de paiement du prix minimal de la canne.....	4
2 MODALITÉS DE CALCUL DE L'AIDE.....	5
2.1 Montant unitaire de l'aide.....	5
2.2 Répartition du contingent départemental.....	5
2.3 Dépassement du contingent départemental.....	5
3 INFORMATION DES DISTILLATEURS.....	5
4 PRÉSENTATION DES DEMANDES.....	6
4.1 Date limite de dépôt des demandes.....	6
4.2 Constitution de la demande d'aide.....	6
4.3 Retrait des demandes d'aide.....	7
5 INSTRUCTION DES DOSSIERS PAR LA DAAF.....	7
5.1 Vérification de la complétude des dossiers.....	7
5.2 Transmission des dossiers à l'ODEADOM.....	7
5.3 Répartition du contingent départemental.....	7
5.4 Calcul des quantités éligibles par distillerie en cas de dépassement du contingent départemental.....	8
5.5 Archivage.....	8
6 VERSEMENT DE L'AIDE.....	8
6.1 Correction des erreurs manifestes.....	8
6.2 Notification.....	8
7 CONTRÔLES.....	9
7.1 Contrôles sur place par l'ODEADOM.....	9
7.1.1 Contrôles physiques.....	9
7.1.1.1 Contrôles des quantités livrées et de la livraison.....	9
7.1.1.2 Contrôles de la transformation directe de la canne à sucre en rhum.....	9
7.1.2 Contrôles documentaires.....	9
7.1.2.1 Contrôles des demandes d'aide.....	9
7.1.2.2 Contrôles du respect du paiement du prix minimal.....	9
7.2 Contrôles a posteriori par les autorités nationales et communautaires.....	9
8 RÉCUPÉRATION DES AIDES INDÛMENT PAYÉES.....	10
9 SUIVI ET ÉVALUATION DE L'AIDE.....	10

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I : FORMULAIRE DE DEMANDE DE PAIEMENT DE L'AIDE.

ANNEXE II : ÉTAT RÉCAPITULATIF DE LIVRAISON DE CANNES

ANNEXE III : ÉTAT RÉCAPITULATIF DES QUANTITÉS LIVRÉES TOUS PLANTEURS

ANNEXE IV : FICHE D'INSTRUCTION

INTRODUCTION

La présente instruction technique a pour objet de préciser les modalités d'exécution de l'aide relative à la transformation de la canne en rhum agricole en ce qui concerne le rôle respectif du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, notamment les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des départements d'outre-mer (DAAF), et de l'ODEADOM.

Seules la réglementation communautaire en vigueur (et le programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra-périphériques de l'Union, déposé par la France et approuvé par la Commission européenne) et la réglementation nationale font foi, en tout état de cause, notamment en cas de litige.

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION

1.1 Conditions d'éligibilité

1.1.1 Éligibilité du distillateur

L'aide est versée annuellement au distillateur dont les installations sont situées sur le territoire des départements français d'outre-mer et qui produit du rhum agricole, directement à partir de la canne récoltée dans le même département français d'outre-mer. Le distillateur doit satisfaire aux conditions suivantes :

- disposer d'un numéro administratif d'identification (numéro SIRET/SIREN) ;
- disposer d'un compte bancaire ou postal en propre ;
- accepter les contrôles réalisés par la DAAF, l'ODEADOM et les différents corps de contrôle nationaux et européens.

1.1.2 Éligibilité du produit

Est éligible à l'aide le rhum agricole conforme à la définition de l'annexe II, point 1. a) i) et ii) du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil, c'est-à-dire correspondant à une boisson spiritueuse obtenue exclusivement par fermentation alcoolique et distillation du jus de la canne à sucre, présentant les caractères aromatiques spécifiques du rhum et ayant une teneur en substances volatiles égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool à 100% vol. Le rhum doit provenir du broyage de cannes produites par des planteurs disposant d'un numéro PACAGE.

1.1.3 Éligibilité du procédé de fabrication

Est éligible à l'aide la production de rhum agricole provenant de cannes faisant l'objet d'un broyage et dont le jus est distillé dans la continuité du procédé de fabrication au sein du même établissement implanté dans les départements français d'outre-mer conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche et du ministère chargé de l'outre-mer du 2 décembre 2009 portant répartition entre départements d'outre-mer de l'aide à la transformation de la canne en rhum agricole et établissant les principes de répartition de l'aide entre les distilleries bénéficiaires.

1.2 Obligations du distillateur bénéficiaire

1.2.1 Obligations fiscales et sociales

Le distillateur doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales en application du droit national, ou bénéficier d'un plan d'apurement validé.

1.2.2 Obligations comptables

Le distillateur doit tenir une comptabilité matière comprenant notamment le livre d'enregistrement des livraisons consignait l'identité des apporteurs, le poids de chaque chargement et le prix mesuré.

1.2.3 Obligations de soumission aux contrôles

Le distillateur doit accepter les contrôles réalisés par la DAAF, l'ODEADOM et les différents corps de contrôle nationaux et européens.

1.2.4 Obligations de paiement du prix minimal de la canne

L'aide est versée pour les quantités de canne transformées directement en rhum agricole pour lesquelles le distillateur apporte la preuve, au moment du dépôt de la demande, qu'il a payé aux producteurs de canne concernés un prix minimal. Le prix minimal à respecter pour chaque tonne de canne à sucre achetée est fixé par département conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 décembre 2009 précité.

La condition relative au paiement du prix minimal ne s'applique pas dans le cas des livraisons provenant du faire-valoir direct du distillateur.

1.2.4.1 Définition du prix minimal de la canne

Le prix minimal s'entend pour une canne saine, loyale et marchande, d'une richesse saccharimétrique standard, avant application du barème de bonifications / réfections. Le stade de livraison est « cannes rendues usine ». Le prix minimal est un prix hors taxes. La richesse saccharimétrique standard ainsi que le barème de bonifications et de réfections à appliquer au prix minimal lorsque la richesse de la canne livrée est différente de la richesse saccharimétrique standard, sont définis et fixés, dans chaque département, par le centre technique de la canne et du sucre (CTCS ou CTICS).

1.2.4.2 Preuve du paiement du prix minimal de la canne

La preuve de paiement du prix minimal au producteur de canne est constituée par un état récapitulatif de livraison. Cet état récapitulatif indique notamment le nom ou la raison sociale du distillateur, les nom et prénom du producteur de canne, les quantités totales de canne qui ont fait l'objet du paiement du prix minimal et qui ont été livrées à la distillerie par le producteur de canne concerné pour l'année civile en cause, le mode de versement et la date de versement du prix minimal.

Cet état récapitulatif doit être signé par le producteur de canne et le distillateur. L'original du document cosigné doit être transmis à l'ODEADOM par le distillateur, lequel en remet une copie au producteur de canne.

1.2.4.3 Modalités de paiement du prix minimal de la canne

Pour le paiement du prix minimal aux producteurs de canne, le virement bancaire doit être privilégié par rapport aux paiements par chèque même barré ou en espèces.

En matière de contrôle, nonobstant le paragraphe précédent, il est rappelé aux distillateurs :

- qu'en application des articles L. 112-6 et D. 112-3 du code monétaire et financier, les règlements qui excèdent 3 000 euros doivent être effectués par virement bancaire, chèque barré ou carte de paiement ;
- que pour les paiements en espèces, le distillateur doit être en mesure de présenter aux contrôleurs un reçu en original, signé du producteur, permettant de vérifier le respect du prix minimal pour les quantités de cannes livrées, objet du paiement. Les bons de livraisons ne sont pas acceptés.

2 MODALITÉS DE CALCUL DE L'AIDE

2.1 Montant unitaire de l'aide

Le montant de l'aide est fixé à 64,22 euros par hectolitre d'alcool pur (HAP) produit dans la limite d'un contingent global fixé par arrêté conjoint des ministres en charge de l'agriculture et de l'outre-mer.

2.2 Répartition du contingent départemental

Le total des quantités de rhum agricole éligibles à l'aide, pour les distilleries d'un même département, ne peut dépasser les contingents départementaux fixés par arrêté conjoint des ministres en charge de l'agriculture et de l'outre-mer.

Dans le cas où, pour une année donnée, un ou plusieurs départements ne réalisent pas leur contingent départemental, le volume disponible est réparti entre les départements dont les demandes dépassent le contingent, au prorata de leurs quantités initiales, en plafonnant le volume attribué au volume en dépassement pour chaque département concerné. Ce volume supplémentaire est ajouté pour l'année considérée au contingent départemental.

2.3 Dépassement du contingent départemental

Si les quantités produites dans un département dépassent le contingent de ce département après ajout éventuel des volumes non réalisés dans d'autres départements conformément au paragraphe 2.2, la quantité de rhum agricole éligible à l'aide, pour une distillerie, est égale à la somme :

- a) de la quantité produite par cette distillerie dans la limite de 2 000 HAP
- b) de la quantité éventuellement produite au delà de 2 000 HAP, multipliée par un coefficient d'ajustement (stabilisateur départemental), égal au rapport entre le contingent départemental, diminué de la somme des quantités visées au point a), et la somme des quantités visées au point b).

Le bilan départemental de production, somme des productions de chaque distillerie éligible, est établi par la DAAF, pour chaque campagne, sur la base des déclarations aux services des Douanes.

Exemple : dans un département avec un contingent de 8 000 HAP et 3 distilleries A, B et C dont les volumes de production une année donnée sont respectivement de 1 500 HAP, 3 500 HAP et 4 500 HAP, le stabilisateur départemental mentionné au point 2.3 b) est de :

$$(8\,000 - 1\,500 - 2\,000 - 2\,000) / ((3\,500 - 2\,000) + (4\,500 - 2\,000)) = 62,5 \%$$

Ainsi, les quantités éligibles à l'aide sont de :

- distillerie A : 1 500 HAP
- distillerie B : $2\,000 + 62,5 \% \times (3\,500 - 2\,000) = 2\,937,5$ HAP
- distillerie C : $2\,000 + 62,5 \% \times (4\,500 - 2\,000) = 3\,562,5$ HAP

3 INFORMATION DES DISTILLATEURS

La DAAF de chaque département informe, par tous moyens appropriés, les distillateurs du dispositif mis en place au titre de l'aide à la transformation de la canne en rhum agricole, notamment :

- les conditions d'attribution de l'aide ;
- le formulaire à remplir ;
- les pièces justificatives à fournir ;
- les contrôles devant être réalisés.

4 PRÉSENTATION DES DEMANDES

4.1 Date limite de dépôt des demandes

Les demandes d'aide au titre d'une année civile N de récolte de la canne et de sa transformation en rhum agricole doivent être adressées par les distillateurs à la DAAF de leur département, selon le calendrier suivant :

Département	Date limite de dépôt de la demande d'aide	Date limite de recevabilité de la demande ¹
Martinique	15 octobre de l'année N	9 novembre de l'année N
Guadeloupe	15 novembre de l'année N	10 décembre de l'année N
Guyane	31 janvier de l'année N+1	25 février de l'année N+1
Réunion	31 janvier de l'année N+1	25 février de l'année N+1

La DAAF remet à chaque distillateur, lorsqu'il dépose sa demande d'aide, un récépissé attestant de ce dépôt.

4.2 Constitution de la demande d'aide

Le dossier de demande d'aide comprend :

- un formulaire de demande de paiement de l'aide, daté et signé par le distillateur (voir modèle figurant à l'annexe I de la présente instruction technique) ;
- un certificat délivré par l'autorité compétente indiquant que le distillateur est en règle avec ses obligations fiscales et sociales (attestation de situation fiscale et sociale ou, le cas échéant, un plan d'apurement validé) ;
- un relevé d'identité bancaire (RIB), original pour la première demande et à chaque modification des coordonnées bancaires, indiquant les codes IBAN et BIC ;
- l'attestation ou la certification, en original, de la quantité de rhum fabriqué, délivrée par la direction régionale des douanes et droits indirects (DRDDI). Ce document doit être daté et signé par la DRDDI ;
- le bulletin d'analyse des rhums, délivré par le centre technique interprofessionnel de la canne et du sucre (CTCS ou CTICS). Ce document est facultatif dans le cas où l'attestation délivrée par la DRDDI précise la qualité de rhum agricole des quantités produites ;
- un état récapitulatif original des quantités livrées par planteur, signé par le planteur et par le distillateur, qui atteste avoir payé au minimum le prix minimal défini au paragraphe 1.2.4 de la présente instruction technique. Ce document précise, a minima, l'identité du producteur (nom, prénom, n° SIRET/SIREN et n° PACAGE), le prix minimal, la date et mode de versement du prix minimal, la richesse de la canne livrée et/ou l'indice de réfaction ou de bonification, le paiement effectif et le coût du transport payé par la distillerie. Ce document doit être obligatoirement daté et doivent y figurer les noms et qualités des signataires (voir modèle figurant à l'annexe II de la présente instruction technique) ;
- un état récapitulatif des quantités livrées par la totalité des planteurs transmis sous format papier et sous format électronique Excel. (voir modèle figurant à l'annexe III de la présente instruction technique)

¹Conformément à l'article 27 du règlement (CE) n° 793-2006 de la Commission, le dépôt d'une demande d'aide après la date limite fixée ci-dessus entraîne une réduction de 1% par jour ouvrable des montants auxquels le bénéficiaire aurait eu droit si la demande d'aide avait été déposée dans le délai imparti. Lorsque le retard est de plus de 25 jours civils, la demande est considérée comme irrecevable.

- la copie de l'attestation de contrôle de la balance, délivrée par un laboratoire de métrologie.

4.3 Retrait des demandes d'aide

Une demande d'aide peut être retirée en tout ou partie et à tout moment par le demandeur. Toutefois, lorsque la DAAF (ou l'ODEADOM) a déjà informé le demandeur des irrégularités que comporte la demande d'aide ou lorsque la DAAF (ou l'ODEADOM) l'a averti de son intention de procéder à un contrôle sur place et que ce contrôle révèle des irrégularités, les retraits ne sont pas autorisés pour les parties de la demande d'aide concernées par ces irrégularités.

Les retraits effectués en vertu du paragraphe précédent placent le demandeur dans la position où il se trouvait avant d'introduire la demande d'aide ou une partie de la demande en question.

5 INSTRUCTION DES DOSSIERS PAR LA DAAF

5.1 Vérification de la complétude des dossiers

La DAAF procède à l'enregistrement des demandes d'aides en y apposant la date de dépôt, puis vérifie la complétude de chaque demande et contrôle la recevabilité des pièces justificatives présentées.

Si le contrôle décrit ci-dessus met en évidence que des pièces constitutives du dossier de demande d'aide sont absentes ou ne répondent pas aux prescriptions prévues par la présente instruction technique, la DAAF demande au distillateur de compléter le dossier ou de produire des documents conformes. Après réception de ces documents dans un délai de 15 jours ouvrables, la DAAF vérifie la fiabilité et la recevabilité des nouvelles pièces transmises et les joint au dossier.

Pour chaque dossier, la DAAF remplit une fiche d'instruction, conforme au modèle figurant en annexe IV, présentant les contrôles réalisés et mentionnant, le cas échéant, les anomalies constatées.

Si, lors de cette vérification, la DAAF détecte une erreur manifeste, elle la mentionne sur la fiche d'instruction pour permettre à l'ODEADOM de la reconnaître.

5.2 Transmission des dossiers à l'ODEADOM

Après l'instruction des dossiers, la DAAF adresse à l'ODEADOM le fichier informatique, la fiche d'instruction ainsi que chacun des dossiers de demande d'aide, accompagnés du bilan départemental de production. Les dossiers de demande d'aide doivent être parvenus à l'ODEADOM au plus tard à la date suivante :

Département	Date limite d'arrivée à l'ODEADOM
Martinique	15 décembre de l'année N
Guadeloupe	15 janvier de l'année N+1
Guyane	15 avril de l'année N+1
Réunion	15 avril de l'année N+1

Les demandes sont transmises sans application de l'éventuel stabilisateur départemental mentionné au paragraphe 2.3. Ce dernier est calculé début février au niveau national, conformément au paragraphe 5.4.

5.3 Répartition du contingent départemental

Afin de répartir les contingents non réalisés une année donnée, les DAAF doivent transmettre, au plus tard le 31 janvier N+1, le volume total des demandes d'aides reçues. Le respect de cette date est indispensable afin de ne pas retarder le paiement dans l'ensemble des départements. Ces données sont transmises par mail à la DGPAAT (bureau des grandes cultures) et à l'ODEADOM.

En cas de sous-réalisation dans au moins un département, l'ODEADOM calcule la répartition entre départements du volume disponible, conformément au paragraphe 2.2.

Après validation par la DGPAAT, chaque DAAF est informée de ce volume supplémentaire.

5.4 Calcul des quantités éligibles par distillerie en cas de dépassement du contingent départemental

En cas de dépassement du contingent départemental, après ajout éventuel des volumes non réalisés dans d'autres départements, l'ODEADOM calcule pour chaque distillerie la quantité de rhum éligible à l'aide, conformément au point 2.3 de la présente instruction technique.

Après validation par la DGPAAT, chaque DAAF est informée des quantités éligibles pour chaque distillerie.

5.5 Archivage

Après le paiement de l'aide, la DAAF doit archiver et conserver les dossiers pendant une durée de 5 ans.

6 VERSEMENT DE L'AIDE

Après vérification du dossier de demande d'aide et des pièces justificatives, l'ODEADOM calcule l'aide en multipliant le volume éligible retenu par le montant unitaire de l'aide.

Pour la détermination des quantités éligibles à l'aide, l'ODEADOM prend en compte notamment les anomalies et irrégularités constatées par la DAAF dans le cadre de la mission d'instruction qui lui est confiée par la présente instruction technique.

L'ODEADOM peut suspendre le paiement de l'aide, conformément aux règles en vigueur dans le cadre du POSEI.

Les paiements sont effectués par l'ODEADOM au plus tard à la date suivante :

Département	Date limite de paiement par l'ODEADOM
Martinique	28 février de l'année N+1
Guadeloupe	15 mars de l'année N+1
Guyane	30 juin de l'année N+1
Réunion	30 juin de l'année N+1

6.1 Correction des erreurs manifestes

Une demande d'aide peut être rectifiée à tout moment après son introduction en cas d'erreur manifeste reconnue par l'ODEADOM.

6.2 Notification

L'ODEADOM adresse aux bénéficiaires un courrier pour les informer soit du versement effectué soit, le cas échéant, du rejet motivé de leur demande d'aide.

L'ODEADOM informe la DAAF du montant global versé et lui transmet un fichier électronique qui comporte pour chaque distillateur le montant versé ou, le cas échéant, le motif du rejet.

7 CONTRÔLES

Outre les contrôles sur pièces normalement réalisés avant le versement de l'aide, une fraction des opérations aidées fait l'objet chaque année de contrôle sur place.

La demande ou les demandes d'aide concernées sont rejetées si le demandeur ou son représentant empêche la réalisation du contrôle sur place.

Les dispositions du décret relatif aux sanctions du POSEI s'appliquent (décret n° 2010-110 du 29 janvier 2010 relatif au régime de sanctions du programme POSEI-France modifié).

7.1 Contrôles sur place par l'ODEADOM

Des contrôles sur place sont réalisés par sondage auprès des bénéficiaires de l'aide sur au moins 5% des demandes d'aide représentant au moins 5% des quantités faisant l'objet de l'aide.

Les distilleries contrôlées sont sélectionnées sur la base d'un tirage aléatoire pour 20 à 25 % du nombre minimal de distilleries devant être soumises à contrôle sur place. Les autres distilleries soumises à contrôle sont sélectionnées par analyse de risque, voire sélection orientée

7.1.1 Contrôles physiques

Les contrôles physiques doivent avoir lieu un jour de production de rhum.

7.1.1.1 *Contrôles des quantités livrées et de la livraison*

Ces contrôles permettent de vérifier les conditions de pesée, c'est-à-dire notamment le bon fonctionnement des balances et le bon enregistrement des quantités. Les contrôleurs vérifient que les balances sont agréées par un laboratoire de métrologie.

Ces contrôles permettent également de vérifier que la quantité de cannes livrées correspond bien au poids indiqué par la balance de pesée et de s'assurer de la qualité saine, loyale et marchande des cannes et du mode de contrôle des échantillons et du prix.

7.1.1.2 *Contrôles de la transformation directe de la canne à sucre en rhum*

Ces contrôles impliquent une vérification du processus de fabrication du rhum. Ces contrôles portent également sur les quantités de rhum produites, à l'aide d'un bilan matière et d'un bilan de production.

7.1.2 Contrôles documentaires

7.1.2.1 *Contrôles des demandes d'aide*

Ces contrôles, auprès des distillateurs, permettent notamment de vérifier l'exactitude des éléments déclarés dans la demande d'aide déposée auprès de la DAAF.

7.1.2.2 *Contrôles du respect du paiement du prix minimal*

Ces contrôles portent sur la vérification de la réalité de l'attestation de paiement de prix minimal conservée par le distillateur et par le producteur. Ces contrôles portent également sur la vérification de la comptabilité matière, notamment pour vérifier la réalité du faire-valoir direct. Comme le stade de livraison est « cannes rendues usine », il convient de vérifier que le coût du transport n'est pas inclus dans l'établissement du prix minimal.

7.2 Contrôles a posteriori par les autorités nationales et communautaires

Les bénéficiaires sont tenus d'apporter toutes facilités aux diverses autorités chargées de réaliser des contrôles a posteriori : les services déconcentrés de la DGCCRF et de la DGDDI, la CCCOP et les services respectifs de la Commission européenne et de la Cour des comptes européenne.

Les bénéficiaires et la DAAF sont informés par l'ODEADOM des suites réservées aux contrôles.

En vue de l'éventualité d'un contrôle sur place et sur pièces, les producteurs et les industriels doivent conserver, pour une période minimale de cinq années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles et sans préjudice des obligations légales et fiscales existant par ailleurs.

L'ODEADOM se réserve le droit de réclamer toutes pièces justificatives qu'il estimera utiles.

8 RÉCUPÉRATION DES AIDES INDÛMENT PAYÉES

Conformément à l'article 28 du règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission européenne, dans le cas d'une aide indûment payée, l'ODEADOM procède à la récupération des montants indûment versés, majorés d'un intérêt calculé en fonction du délai écoulé entre la notification de l'obligation de remboursement au bénéficiaire et le remboursement effectif de l'indu par ledit bénéficiaire ou de la déduction des sommes dues par l'office.

Le taux de cet intérêt est calculé conformément aux dispositions du droit national et ne peut être inférieur au taux s'appliquant en vertu des dispositions nationales.

Le régime de sanction appliqué est conforme aux modalités prévues dans le cadre du POSEI.

Après la notification de l'obligation de remboursement au bénéficiaire de l'aide indue, l'ODEADOM peut décider que la récupération de l'indu sera effectuée par voie de déduction de cet indu des paiements versés à ce bénéficiaire dans le cadre du présent régime. Toutefois, le bénéficiaire concerné reste libre de rembourser les sommes dues sans attendre cette déduction.

Au cas où un contrôle révèle un non-respect du prix minimal de la canne, en sus des montants indûment versés évoqués ci-dessus, la distillerie de rhum agricole devra verser au producteur concerné la somme due constatée lors de ce contrôle.

9 SUIVI ET ÉVALUATION DE L'AIDE

Les DAAF communiquent à l'ODEADOM l'ensemble des éléments concernant la filière « canne – sucre – rhum » nécessaires à l'élaboration, chaque année, du rapport sur la mise en œuvre du programme général pour les départements français d'outre-mer. Les DAAF communiquent également à l'ODEADOM, avant le 30 avril de chaque année, les informations suivantes :

- Les volumes de rhum agricole produits ;
- Les volumes totaux de rhum produits ;
- Les surfaces en canne et quantités de canne produites et destinées aux distilleries agricoles ;
- Le bilan de campagne.

Le directeur général adjoint des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires
Chef de service de la production agricole

Hervé DURAND

ANNEXE I : Demande d'aide au titre de la mesure Transformation de la canne en rhum agricole

Règlement (UE) n° 228/2013 du Conseil et du Parlement européen - règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 de la Commission

Instruction technique du ministère de l'alimentation, de l'agroalimentaire et de la forêt relative à l'aide à la transformation de la canne en rhum agricole

Campagne :

[illegible]

Quantité de cannes broyées : tonnes (du .././.... au .././....) dont :

- Quantité de cannes achetées auprès de planteurs de cannes régulièrement inscrits au fichier départemental des producteurs : tonnes
- Quantité de cannes provenant du faire valoir direct de la distillerie : tonnes

Période de fabrication de rhum agricole : du .././.... au .././....

Volume total de rhum agricole produit : HAP

Je soussigné(e) (nom et prénom) agissant en qualité de (fonction de la personne responsable ayant capacité juridique) certifie sur l'honneur, l'exactitude des éléments déclarés ci-dessus et notamment leur conformité au livre d'enregistrement des livraisons et s'engage à mettre à la disposition de l'administration l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation des contrôles prévus par la réglementation communautaire et nationale.

En outre, je suis informé(e) que cette demande d'aide conduit à la collecte d'informations nominatives concernant l'entreprise demandant l'aide et que, conformément à la réglementation communautaire en vigueur, les nom/raison sociale de l'entreprise, lieu du siège social, code postal et le montant des aides perçues feront l'objet d'une publication d'une durée de deux ans. La fourniture des données qui vous sont demandées est obligatoire. La loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2005 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire et vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant à la DAAF de votre département ou à l'ODEADOM.

Fait à, le

Signature et cachet de l'entreprise

Annexe II : État récapitulatif de livraison de cannes

Règlement (UE) n° 228/2013 du Conseil et du Parlement européen - acte d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013
Instruction technique du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt relative à l'aide à la transformation de la canne en rhum agricole.

Période de la campagne de récolte :

N°SIRET/SIREN du producteur :

N° PACAGE du producteur :

Nom et prénom ou raison sociale du producteur

Adresse

N° de téléphone

Poids total net de cannes livrées saines, loyales et marchandes (en tonnes) :

	prix/taux en €/t	montant H.T.	montant TTC
prix minimal (prix de base rendu usine)	(a) €/t	0,00€	
réfaction	€/t	0,00€	
bonification	€/t	0,00€	
prix d'achat réel après réfaction/bonification	€/t	0,00€	
cotisation CTCS	€/t	0,00€	
cotisation AOC	€/t	0,00€	
montant total HT dû au planteur		(b) 0,00€	
TVA			€
montant total TTC dû au planteur			€
déduction/transport		0,00€	€
déduction/coupe		0,00€	€
déduction/chargement		0,00€	€
déduction/engrais		0,00€	€
autres déduction *		0,00€	€
montant net payé au planteur		0,00€	(c) €

* Préciser la nature de la déduction

Modes et références des règlements :

Dates des règlements :

Montants TTC :

L'usineatteste sincères et véritables les informations et les éléments chiffrés ci-dessus et avoir payé le prix minimal défini par le programme général, visé à l'article 6 du règlement (CE) n°228/2013 dont l'approbation par la Commission a été notifiée à la France le 31 janvier 2014.

Fait àle

Le représentant de l'usine
Certifié exact et sincère

Le producteur

Nom, prénom et qualité du signataire et cachet de l'usine

Document à fournir au format électronique Excel et au format papier (document original)

Document à fournir au format électronique Excel et au format papier (document original)

(a), (b), (c) : se référer aux données renseignées à l'annexe II

Le représentant de la distillerie,

**ANNEXE IV : Fiche d'instruction relative à la mesure
- transformation de la canne en rhum agricole -**

Règlement (UE) n° 228/2013 du Conseil et du Parlement européen - règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013
Instruction technique du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt relative à l'aide à la transformation de la canne en rhum agricole.

n° SIRET/SIREN du distillateur :

Nom ou raison sociale du distillateur :

Campagne de livraison :

Date de dépôt de la demande à la DAAF :

Liste des pièces justificatives requises	Présence dans le dossier (O/N)
Formulaire de demande de paiement de l'aide	
Attestation de situation fiscale et sociale (ou, le cas échéant, un plan d'apurement validé)	
Relevé d'identité bancaire	
Attestation ou certification DRDDI de la quantité de rhum fabriqué	
Bulletin CTCS ou CTICS d'analyse des rhums sauf si l'attestation DRDDI précise la qualité de rhum agricole des quantités produites	
Etat récapitulatif des quantités livrées par planteur (à partir des bordereaux de livraison) – annexe II	
Etat récapitulatif des quantités livrées tous planteurs (sous format papier et sous format électronique Excel – annexe III)	
Copie de l'attestation de contrôle de la balance délivrée par un laboratoire de métrologie	

Vérifications réalisées	Conformité		Anomalies relevées	Suites données
Conformité de la date de dépôt du dossier de demande d'aide	OUI	NON		
Complétude du dossier de demande d'aide	OUI	NON		
Recevabilité des pièces justificatives présentées	OUI	NON		

Observations complémentaires de la DAAF¹ :

Vérifié par, le

Le chargé d'instruction

(Nom et signature du chargé d'instruction)

¹ En l'absence d'observations complémentaires, indiquer la mention « Néant ».